ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail

Question écrite n° 40428

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'importance des accidents du travail et sur leurs consequences. Certaines statistiques montrent que si, de 1990 a 1993, le nombre des accidents du travail a diminue, il n'en va plus de meme depuis 1994. Ainsi, une etude de la Caisse nationale d'assurance maladie, realisee en mars 1996, fait apparaitre une augmentation de 1,2 p. 100 pour les six premiers mois de 1995 par rapport a l'annee precedente. S'il est vrai que le niveau de l'activite economique determine pour une part ces variations, d'autres facteurs semblent devoir etre pris en compte, tels que le recours (sans l'avoir prealablement formee) a une main d'oeuvre a statut precaire, ou l'insuffisance du cout de la reparation pour certaines entreprises. En outre, selon certaines de ses informations, les sous-declarations d'accidents par des entreprises seraient reelles, notamment pour des raisons d'image ou de montant de la cotisation patronale. C'est pourquoi, sans remettre en cause le serieux des statistiques de la CNAM, il souhaite connaitre les chiffres officiels en matiere d'accidents du travail, et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les faire diminuer.

Texte de la réponse

Les statistiques recentes ne demontrent pas de baisse du nombre d'accidents declares. Ainsi, le nombre d'accidents declares en 1993 est de 1 352 536 et de 1 361 736 en 1994, soit une hausse de 0,7 %. L'allegation selon laquelle un certain nombre d'accidents de travail ne font pas l'objet d'une declaration de l'employeur est parfois avancee. Cependant, aucune demonstration concrete n'est venue jusqu'a present etayer cette affirmation qui ne pourrait, si elle etait verifiee, concerner que les seuls accidents benins. En tout etat de cause, la loi prevoit la possibilite, pour la victime, de declarer elle-meme l'accident du travail a la caisse de securite sociale dans les deux ans qui suivent l'accident. Elle a egalement fixe des sanctions penales a l'encontre de tout employeur qui n'aurait pas declare un accident du travail survenu dans son entreprise. Par ailleurs, les nouvelles regles de tarification des risques professionnels posees par la loi du 25 juillet 1994 ont ete concues dans un souci d'equilibre entre la sensibilisation des entreprises a la prevention et une certaine mutualisation de l'impact financier qu'entraine tout accident grave. Enfin, la politique en matiere de prevention des risques professionnels figure parmi les preoccupations constantes des pouvoirs publics. Conformement aux dispositions des articles L. 422-2 a L. 422-4 du code de la securite sociale, les caisses regionales d'assurance maladie disposent de pouvoirs d'analyse des risques, de controles, d'injonction pour le respect des prescriptions obligatoires d'hygiene et de securite sur le lieu meme de l'entreprise. Les actions propres et les services de prevention et de tarification des caisses sont financees par le fonds national de prevention des accidents du travail et maladies professionnelles dont l'enveloppe financiere pour l'annee 1996 s'eleve a 2 milliards de francs.

Données clés

Auteur : M. Merville Denis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40428
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3502
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5939